

Ju 6 3u RA 82032

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
De la SCP « MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE »
Siège social : 60 Rue de Rome 13001 MARSEILLE
CAPITAL de : 49.572 €

L'AN DEUX MILLE DIX
Et le six Octobre
Au siège de la Société
A 19h00

L'associé unique de la SCP « MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE » s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des Articles 23, 29, 32 et 34 de la société MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE
- Pouvoirs à donner

L'associé est présent, l'Assemblée peut valablement délibérer

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les article 23, 29, 32 et 34 de la société MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE ainsi qu'il suit

Articles 23 – Répartition des bénéfices

La répartition des bénéfices est fixée en fonction du nombre de parts détenues par chaque associé dans la société.

I.- L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

III.- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cadre prévu par l'article 32 de l'Ordonnance du 28 Juin 1945 modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire

✓

de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par le décret N° 71-943 du 26 Novembre 1971.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Articles 29 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles,

En aucun cas le capital social ne pourra être augmenté par majoration du montant nominal des parts sociales existantes, en tant qu'elle est contraire à l'article 43 du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'Ordre du jour de l'Assemblée, statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale, n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont

créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 32 – Cession à titre onéreux

Un Associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967. L'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement dans ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 34 – Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I. - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2° alinéa de l'article 32, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II. - Si un associé décide de se retirer, sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

En outre en cas de retrait d'un associé le prix des parts sociales n'est plus fixé par le garde des sceaux après avis de la Chambre Départementales en cas de désaccord entre les parties, mais par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à

à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

M. ALAIN AIMEDIEU

